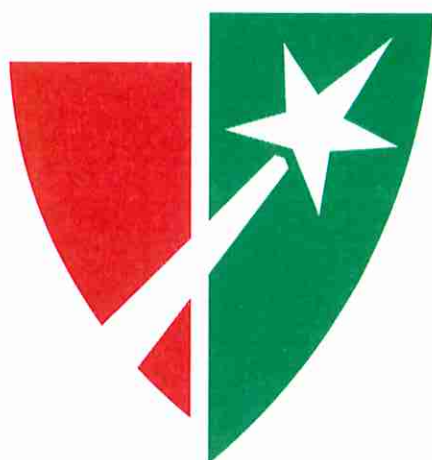


# CCAS



# Colmar

**PROCES-VERBAL**

**63ème séance**

**du**

**13 DECEMBRE 2023**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

18 DEC. 2023

**Centre Communal d'Action Sociale de Colmar**

Séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

Sur convocation de la Vice-Présidente, par lettre datée du 5 décembre 2023, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni le mercredi 13 décembre 2023 à 17h00 à la Mairie de Colmar.

**11 administrateurs en exercice****Présents (10) :**

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

**Etait excusé (1) :** M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS

**Egalement présents :**

M. Jean-Luc DELACÔTE – Directeur Général Adjoint des Services, Mmes Cathy GHIO – Chef du CCAS, Virginie MICHEL et Fabienne HUSSER.

FS/

18 DEC. 2023

Séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

- **Point 1** : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du mercredi 18 octobre 2023
- **Point 2** : Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) pour le 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2023
- **Point 3** : Convention 2023 portant participation du CCAS de Colmar au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du Haut-Rhin
- **Point 4** : Règlement Budgétaire et Financier du CCAS de Colmar
- **Point 5** : Renouvellement de la convention de partenariat triennale entre le Centre Communal d'Action Sociale de Colmar, Pôle Habitat Centre Alsace et l'Association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomade d'Alsace - APPONA 68
- **Point 6** : Attribution de subventions appel à initiatives 2023 « Soutien aux personnes en situation de précarité & développement personnel »
- **Point 7** : Attribution de la participation pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées

FS/A.

18 DEC. 2023

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 13 décembre 2023

**Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023**

**Présents (10) :**

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

**Etait excusé (1) :** M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS

Nombre de voix pour : 10

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELACÔTE

Transmission à la Préfecture :

FS/

18 DEC. 2023

MAIRIE DE COLMAR  
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 13 12 2023

**Point N° 1 Approbation du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023**

Rapport n°263- 2023

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
Après en avoir délibéré,

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Le Président ou son représentant

FS

REÇU À LA PRÉFECTURE

18 DEC. 2023

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 13 décembre 2023

**Point 2 : Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) pour le 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2023**

Présents (10) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etait excusé (1) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS

Nombre de voix pour : 10

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELACÔTE

Transmission à la Préfecture :

FSP

18 DEC. 2023

MAIRIE DE COLMAR  
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 13 12 2023

**Point N° 2 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN APPLICATION DES ARTICLES R.123-21 ET R.123-22 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET DE LA DELIBERATION N°176-2020 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 SEPTEMBRE 2020.**

Rapport n°264- 2023

**Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) 3<sup>ème</sup> trimestre 2023**

Dans le cadre de ses missions de soutien aux personnes démunies, le CCAS délivre des aides sous forme de secours. Les aides sont attribuées après analyse de la situation financière des ménages, définie par le reste à vivre, et sont assorties d'une contrepartie dans l'objectif de favoriser le retour à l'autonomie des demandeurs.

Le tableau annexé retrace le nombre d'usagers et de bons délivrés par nature de secours pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 (annexe n°1).

FS/E



## REQU À LA PRÉFECTURE

18 DEC. 2023

Annexe 1 pt 2

Attribution des prestations d'aide sociale locale

Séance du Conseil d'Administration du

13/12/2023

MAIRIE DE COLMAR  
Centre Communal d'Action SocialeDETAIL SECOURS DELIVRES AU 3e TRIMESTRE 2023

Libellé du secours	3e trimestre 2023			TOTAL 2022		
	Nbre d'usagers distincts	Nombre d'aides	Montant	Nbre d'usagers distincts	Nombre d'aides	Montant
<b>Aide à la personne</b>	<b>18</b>	<b>24</b>	<b>3 785,06 €</b>	<b>72</b>	<b>101</b>	<b>16 548,96 €</b>
Besoins vitaux	1	2	50,00 €	9	9	267,49 €
Laverie (étudiant)	-	-	- €	1	1	40,00 €
Enterrement d'indigent	3	3	3 251,06 €	10	10	9 798,47 €
Enterrements (participation)	-	-	- €	8	8	6 263,00 €
Autres aides à la personne (timbres fiscaux, gardiennage animaux)	3	3	484,00 €	2	2	180,00 €
Unité douche	3	7	- €	8	12	- €
Unité Kit + Unité douche	1	2	- €	4	4	- €
Unité Kit	-	-	- €	3	3	- €
Unité vêtement	7	7	- €	27	52	- €
<b>Aide à l'énergie</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>3 530,14 €</b>	<b>37</b>	<b>41</b>	<b>11 085,38 €</b>
Bouteille de gaz	-	-	- €	1	1	39,00 €
Fuel	-	-	- €	-	-	- €
Facture VIALIS	7	7	602,74 €	30	33	3 914,24 €
Secours emploi aide à l'énergie	2	2	2 927,40 €	6	7	7 132,14 €
<b>Aide alimentaire</b>	<b>310</b>	<b>846</b>	<b>36 125,43 €</b>	<b>794</b>	<b>4 175</b>	<b>134 281,56 €</b>
Bons alimentaires	192	293	33 624,00 €	459	1 086	117 848,00 €
Colis Manne	9	29	- €	31	114	- €
Repas Manne (6,50€)	-	-	- €	106	1 208	7 852,00 €
Repas estival Manne (4,60€)	90	454	2 088,40 €	188	1 636	7 525,60 €
Repas week-end (4,60 €)	17	68	312,80 €		121	556,60 €
Bons boutique rebond	2	2	100,23 €	10	10	499,36 €
<b>Aide au logement</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>10 030,07 €</b>	<b>79</b>	<b>84</b>	<b>36 771,75 €</b>
Assurance Habitation	-	-	- €	9	9	1 322,25 €
Entretien-réparation	-	-	- €	1	1	500,00 €
Autres aides au logement (déménagement)	1	1	380,00 €	8	8	4 772,32 €
Charges locatives	-	-	- €	4	4	653,93 €
Caution	-	-	- €	-	-	- €
Loyer	4	4	2 907,56 €	15	15	4 801,49 €
Hébergement d'urgence	-	-	- €	-	-	- €
Participation Mobillier	8	8	2 632,55 €	36	41	14 200,35 €
Secours emploi aide au logement	2	2	4 109,96 €	6	6	10 521,41 €
<b>Aide aux transports</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>110,00 €</b>
Essence	-	-	- €	2	2	110,00 €
<b>Aide à l'enfance</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>787,95 €</b>
Vacances CLSH/Colonie	-	-	- €	2	2	787,95 €
<b>TOTAL Secours</b>	<b>352</b>	<b>894</b>	<b>53 470,70 €</b>	<b>986</b>	<b>4 405</b>	<b>199 585,60 €</b>

FSP



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 13 décembre 2023

**Point 3 : Convention 2023 portant participation du CCAS de Colmar au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du Haut-Rhin**

**Présents (10) :**

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

**Etait excusé (1) :** M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS

Nombre de voix pour : 10

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELACÔTE

Transmission à la Préfecture :

FS/B

18 DEC. 2023

MAIRIE DE COLMAR  
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 13 12 2023

**Point N° 3 : Convention 2023 portant participation du CCAS de Colmar au  
Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)**

Rapport n°265 - 2023

Le CCAS de la Ville de Colmar et le Département du Haut-Rhin sont partenaires depuis 2006 dans le cadre du dispositif Fonds de Solidarité Logement (FSL). Ce partenariat est contractualisé par voie de convention annuelle.

Le FSL accorde des aides financières aux personnes en difficulté pour l'accès ou le maintien en logement (dépôt de garantie, 1<sup>er</sup> loyer, impayés de loyer ou de charges), ou pour payer des factures d'énergie, d'eau ou de téléphone ou d'accès à internet.

Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement et apporte son concours financier aux prestataires qui réalisent des actions collectives liées au logement ou des actions de prévention en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Le FSL est financé par la contribution de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et les participations volontaires de plusieurs partenaires : la Caisse d'Allocations Familiales, les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie et les communes et intercommunalités.

Pour 2023, le CCAS est sollicité à hauteur de 13 750 € (montant identique depuis 2018).

**En 2022**, le FSL a accordé **287** aides en faveur des ménages colmariens en difficulté pour un montant total de **144 938,51 €** se répartissant comme suit :

- Accès au logement : 133 aides pour un montant total de 48 071 € uniquement sous forme de prêts
- Maintien dans le logement : 38 aides pour un montant total de 31 638 € (3 660 € sous forme de prêts / 27 978,00 € en secours)
- Mise en jeu de la garantie de paiement des loyers aux bailleurs sociaux (GPL) en faveur de 32 ménages pour un montant total de 20 253,51 € (sous forme de prêts)
- Impayés d'énergie : 97 aides pour un montant total de 44 145 € (5 761 € sous forme de prêts / 38 384,00 € en secours)
- Eau : 5 aides pour un montant total de 831 € (98 € sous forme de prêts / 733 € en secours)

Par ailleurs, 36 ménages colmariens ont bénéficié d'une mesure d'accompagnement social lié au logement, d'une durée de 3 à 6 mois.

Un nouveau règlement intérieur, élaboré en concertation avec l'ensemble des contributeurs du Fonds et des partenaires concernés par les problématiques de logement et de l'insertion, est entré en vigueur le 1er juillet 2023. Ce nouveau règlement a été conçu afin que soient pris en compte les nouveaux besoins en matière de logement des ménages et la réalité socio-économique des ménages, de manière notamment à fluidifier le parcours résidentiel (de l'hébergement au logement) et faciliter l'accès au logement des jeunes de 18 à 25 ans.

Compte tenu de l'aide apportée par le Fonds de Solidarité aux Colmariens, il est proposé de renouveler la convention de partenariat entre le CCAS de Colmar et la Collectivité européenne d'Alsace et d'abonder le Fonds à hauteur de 13 750 €.

FSM

18 DEC. 2023

Cette subvention est à verser à la CAF qui assure, pour le compte de la CeA, la gestion financière et comptable de ce Fonds.

Il appartient au Conseil d'Administration du CCAS d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE** la convention 2023 portant participation du CCAS de Colmar au Fonds de Solidarité Logement de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA),
- DECIDE** le versement d'une subvention de 13 750 € à la Caisse d'Allocations Familiales en vue d'abonder le Fonds de Solidarité Logement pour l'exercice 2023
- DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023 (compte 6573, fonction 5235).
- AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

fsp





RECU À LA PRÉFECTURE

18 DEC. 2023

**Convention de partenariat** portant  
Contribution financière du CCAS de COLMAR  
au Fonds de Solidarité pour le Logement

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée, notamment son article 6-3,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,
- VU le règlement intérieur du FSL,
- VU la délégation de gestion comptable et financière du FSL – territoire 68 confiée à la CAF du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°XX en date du 8 décembre 2023 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 13/12/2023 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Entre les soussignés

le Centre Communal d'Action Sociale de COLMAR, représenté par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du 13/12/2023, susmentionnée, ci-après désigné « **le CCAS de COLMAR** », d'une part,

et

la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du 8 décembre 2023 susmentionnée, ci-après désignée « **la Collectivité européenne d'Alsace** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

La Collectivité européenne d'Alsace a succédé aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (loi n° 2019-816 du 2 août 2019).

La Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, la Collectivité crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Un nouveau règlement intérieur à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace est entré en vigueur le 1er juillet 2023 se substituant aux deux règlements intérieurs qui coexistaient respectivement sur le Haut-Rhin et sur le Bas-Rhin (hors Eurométropole de Strasbourg) jusqu'à cette date.

Les modalités de fonctionnement du FSL sont définies dans le règlement intérieur du Fonds annexé à la présente convention (cf. Annexe 1).

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles haut-rhinoises en situation de pauvreté et de précarité.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités du concours financier du CCAS de COLMAR au Fonds de Solidarité pour le Logement – Territoire 68.

### Article 2 : Montant de la contribution financière annuelle au Fonds de Solidarité pour le Logement – Territoire 68 - du CCAS de COLMAR

La contribution financière du CCAS de COLMAR au Fonds de Solidarité pour le Logement – Territoire 68 est fixée à hauteur de **13 750 €** au titre de l'année 2023.

### Article 3 : Modalités de versement de la contribution

Après signature de la convention par les deux parties, la Collectivité européenne d'Alsace adresse un courrier d'appel de fonds au CCAS de COLMAR afin de percevoir sa contribution.

Ladite contribution est à verser sur le compte du FSL – Territoire 68 - géré par la CAF du Haut-Rhin (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

18 DEC. 2023

**Article 4 : Information du CCAS de COLMAR**

La Collectivité européenne d'Alsace établit chaque année un bilan global d'activité du FSL qui sera adressé au CCAS de COLMAR.

Par ailleurs, elle s'engage à communiquer au CCAS de COLMAR, au mois de mars de l'année N+1, le nombre et le type d'aides accordées aux habitants de la Ville, dans le respect des règles de protection des données à caractère personnel (les données transmises sont anonymes).

**Article 5 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et court jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 6 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée soit d'un commun accord des parties par échanges de courriers conformes, soit en cas de non-respect de l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, par l'autre partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, la contribution financière prévue à l'article 2 sera versée au prorata temporis de la période comprise entre la date d'effet de la présente convention et celle de sa résiliation.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Colmar, le

à ....., le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Pour le CCAS de COLMAR  
Le Président

Frédéric BIERRY

Eric STRAUMANN



18 DEC. 2023

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 13 décembre 2023

**Point 4 : Règlement Budgétaire et Financier du CCAS de Colmar**

**Présents (10) :**

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuela ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

**Etait excusé (1) :** M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS

Nombre de voix pour : 10

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELACÔTE

Transmission à la Préfecture :

FS/A

18 DEC. 2023

**Point n°4. : Règlement budgétaire et financier du Centre Communal d'Action Sociale**

Rapport n°266 - 2023

Au 1er janvier 2024, le Centre Communal d'Action Sociale passera à l'instruction budgétaire et comptable M57, instruction la plus achevée en termes d'exigences unifiées, applicable à toutes les catégories de collectivités locales et à leurs établissements publics. Cette norme marquera une nouvelle échéance pour la gestion budgétaire et comptable du CCAS, afin d'aller plus loin dans la fiabilisation des comptes, dans la logique de performance de la loi LOLF de 2001.

La généralisation de la M57 est un préalable à la constitution du compte financier unique (CFU). Le CFU remplacera le compte administratif et le compte de gestion, en rationalisant et modernisant les informations contenues dans ces deux documents.

Un règlement budgétaire et financier doit être élaboré et adopté préalablement au passage à la M57. Ce document, valide pour la durée d'une mandature, permet de :

- décrire les procédures du CCAS, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun entre le CCAS et la Ville ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

**Après avoir délibéré,**

**ADOpte**

Le Règlement Budgétaire et Financier du CCAS joint à la présente délibération, applicable dès le 1er janvier 2024.

**DONNE POUVOIR**

A Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Président**

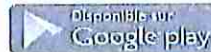
FSM

18 DEC. 2023

Annexe 1 point 4  
Règlement Budgétaire et Financier du CCAS  
Séance du Conseil d'Administration du 13/12/2023

# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

CCAS de la Ville de Colmar



FS

## Sommaire

1. Les règles relatives au budget
  - a. Définition du budget du Centre Communal d'Action Sociale
  - b. L'élaboration budgétaire
  - c. Le débat d'orientation budgétaire
  - d. Le vote du budget
  - e. Les modifications budgétaires
  - f. Le compte administratif
  - g. Le compte de gestion
  - h. Le compte financier unique
  
2. L'exécution budgétaire
  - a. Les recettes de fonctionnement
  - b. Les dépenses de fonctionnement
  - c. La comptabilité d'engagement et son traitement
  - e. La gestion du service fait
  - f. Les opérations de fin d'exercice
  
3. Divers
  - a. La régie d'avances, une particularité
  - b. La gestion des dons

## Préambule

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) formalise et précise, pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Colmar, les principales règles de gestion budgétaire et financière qui résultent du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) et des diverses réglementations et instructions budgétaires et comptables applicables.

Il impose au CCAS les obligations comptables lui incombant qui sont nécessairement celles applicables à la commune de rattachement.

Il vise à renforcer la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes.

De plus, le CCAS de Colmar bénéficie des services support de la Ville pour l'exercice des fonctions budgétaires en particulier.

La généralisation de la M57 (en lieu et place de la M14) est de surcroît un préalable à la constitution du Compte Financier Unique (CFU), obligatoire à compter de 2024. Ce dernier se substituera au compte administratif et au compte de gestion, en rationalisant et modernisant les informations contenues dans ces deux documents.



## 1. Les règles relatives au budget

### a. Définition du budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le budget est l'acte par lequel le Conseil d'Administration du CCAS prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'une année :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent être validés que si les crédits sont disponibles ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs, les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte uniquement la section de fonctionnement qui regroupe les recettes et dépenses qui sont produites ou consommées dans l'année.

Cette section est présentée à l'équilibre avec un montant de dépenses identique à celui des recettes.

Le budget du CCAS est présenté par chapitre et par article ; il est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 (délibération du CCAS du 18 octobre 2023).

### b. L'élaboration budgétaire

Les principes budgétaires fondamentaux qui s'appliquent sont :

- L'unité : toutes les dépenses et recettes du CCAS figurent dans un document budgétaire unique.
- L'annualité : le budget regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes intervenant entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N considérée
- L'universalité : toutes les recettes et les dépenses du budget sont indiquées dans leur intégralité. Le budget décrit l'ensemble des recettes qui financent l'ensemble des dépenses.
- L'équilibre réel : le budget (fonctionnement) est présenté à l'équilibre avec un montant de dépenses identique à celui des recettes.
- La sincérité : les charges et les produits doivent être évalués de façon exhaustive, sincère et exacte au regard des informations connues.

Le CCAS prépare son budget à partir de l'analyse des besoins réels de la population.

La saisie des propositions budgétaires dans l'application financière est réalisée par le service comptable du CCAS. Il veille à ce que chaque montant inscrit soit justifié, et assure l'analyse et la mise en perspective des demandes budgétaires au regard du contexte budgétaire de la Ville de Colmar.

En vertu du principe de non affectation, la prévision et/ou l'encaissement de recettes ne peuvent justifier à elles seules l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.



Une fois les arbitrages politiques nécessaires à l'atteinte de l'équilibre budgétaire décidés, le service comptable du CCAS, avec le soutien de la Direction des Finances de la Ville de Colmar, rédige le budget qui sera présenté au vote du Conseil d'Administration.

#### c. Le débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de 10 semaines précédant le vote du budget du CCAS, un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est soumis au Conseil d'Administration, en cohérence avec celui de la Ville. Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice, l'évolution de la situation financière et s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire.

#### d. Le vote du budget

Le budget est voté par le Conseil d'Administration du CCAS. Ce vote du budget peut intervenir jusqu'au 15 avril (30 avril les années de renouvellement du Conseil d'Administration). Il est présenté par chapitre et par article.

#### e. Les modifications budgétaires

Au cours de l'exécution budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du Budget Primitif peuvent être amenées à évoluer et des modifications budgétaires peuvent intervenir soit :

- Par le biais de virements de crédits qui consistent à transférer un montant disponible d'une ligne budgétaire vers une autre ligne budgétaire, à condition que ce transfert se fasse au sein d'un même chapitre budgétaire globalisé.
- Par le biais de décisions modificatives qui permettent le transfert de crédits d'une ligne budgétaire d'un chapitre globalisé vers une ligne budgétaire d'un autre chapitre globalisé.

Dans le cadre de la M57, le Conseil d'Administration pourra déléguer au Président ou Vice-président, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section fonctionnement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012).

Ces mouvements feront l'objet d'une information auprès du Conseil d'Administration du CCAS lors de la séance la plus proche.

Exceptionnellement, un Budget Supplémentaire peut être élaboré et soumis au Conseil d'Administration du CCAS dans le cas où les résultats antérieurs reportés et les reports n'ont pu être intégrés au budget primitif.

#### f. Le compte administratif

A l'issue de l'exercice comptable, un compte administratif est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget. Y sont retracées les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes). Ainsi, le compte administratif présente le résultat de la section de fonctionnement.

FSP

Ce document doit faire l'objet d'une présentation en Conseil d'Administration et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. Il doit être concordant avec le compte de gestion. Ce compte administratif sera à l'avenir remplacé par le Compte Financier Unique.

#### g. Le compte de gestion

Selon les instructions budgétaires et comptables, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et le CCAS avec pour objectif l'établissement du compte de gestion du CCAS en mars n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil d'Administration lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Le compte de gestion sera à l'avenir remplacé par le Compte Financier Unique.

#### h. Le compte financier unique (CFU)

Le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à remplacer la présentation actuelle des comptes locaux. Sa mise en place vise plusieurs objectifs : simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes.

Ainsi, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes, par la mise en exergue d'informations clés comme le taux d'épargne nette ou la capacité de désendettement, indicateurs de référence pour apprécier la situation financière de l'établissement public communal. Les données d'exécution budgétaire sont également au cœur de ce CFU, et y sont complétées d'une vision patrimoniale (biens immobilisés, créances, dettes).

## 2. L'exécution budgétaire

### a. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment, les dotations et participations diverses, dont la subvention de fonctionnement versée par la Ville de Colmar. La prévision de recettes est

FS

évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent ni être surévaluées, ni sous-évaluées. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

#### b. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courante hors subventions (chapitre 65 hors 6574...). Toute proposition doit être justifiée en distinguant ce qui relève des charges incompressibles et ce qui relève des charges facultatives. Un arbitrage est effectué selon les termes fixés par la note de cadrage budgétaire.

##### - Les charges de personnel (chapitre 012)

La prévision budgétaire et la saisie dans l'application financière sont effectuées en lien avec le service des ressources humaines de la Ville Colmar, selon les effectifs mis à disposition par cette collectivité.

##### - Les subventions

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local. L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ». Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Les subventions ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés aux chapitres concernés. Les subventions supérieures à 23 000 euros doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention définissant les conditions d'octroi.

#### c. La comptabilité d'engagement et son traitement

##### L'engagement des recettes

La comptabilité d'engagement ne constitue pas une obligation en matière de recettes. L'engagement de recettes est, cependant, un acte indispensable à leur suivi permettant d'assurer la qualité de la gestion financière de l'établissement public communal.

Les engagements de recettes sont également créés pour permettre les écritures de fin d'année, telles que les rattachements.

FSP



### Le traitement des recettes

Le CCAS émet un titre de recette pour faire valoir ses droits auprès de son débiteur. La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par des tiers débiteurs. L'ordonnateur transmet au comptable le titre de recettes.

Le recouvrement de la créance relève exclusivement de la responsabilité du Comptable Public qui est seul habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

### L'engagement des dépenses

L'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par l'établissement public communal de ses engagements auprès des tiers.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes,
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Elle permet également de déterminer le montant des rattachements de charges et produits qui influent sur le résultat de fonctionnement.

L'engagement juridique est un acte par lequel le CCAS crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge. Cet engagement résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande, d'une délibération...

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits

La signature de l'engagement juridique est de la compétence exclusive du Président qui peut déléguer sa signature conformément à la réglementation en vigueur.

### Le traitement des dépenses

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

Conformément à la réglementation relative à la dématérialisation de la chaîne comptable du secteur public local, les fournisseurs de l'établissement public communal ont l'obligation de déposer leurs factures sur la plateforme nationale Chorus Pro.

FSP

Le délai global de paiement des factures est de 30 jours maximum à compter de la réception des factures, délai décomposé en 20 jours maximum pour l'ordonnateur et 10 jours maximum pour le comptable public. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont facturés. Ce délai court à compter de la mise à disposition de la facture sur la plateforme Chorus Pro. Le délai global de paiement peut être interrompu pour les motifs précisés ci-dessous.

A réception de la facture, l'ordonnateur liquide et ordonnance les dépenses.

#### d. La gestion du service fait

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables au mandatement. Elles consistent à vérifier la totale concordance entre la commande, l'exécution de la prestation et la facture.

La date de « service fait » intégrée dans le système d'information doit correspondre à :

- La date de livraison pour les fournitures,
- La date de réalisation de la prestation (ex : réception d'un rapport, date d'intervention, ...),
- La constatation physique de l'exécution des travaux.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au Comptable Public de payer la dette du CCAS (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au code général des collectivités territoriales.

Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

Le paiement est ensuite effectué par le Trésorier, qui effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur,
- Disponibilité des crédits,
- Imputation comptable,
- Validité de la dépense,
- Caractère libératoire du règlement.

#### e. Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire de l'annualité.

Les rattachements concernent uniquement la section de fonctionnement et correspondent à des charges ou produits engagés au budget de l'année en cours, pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre de l'année en cours sans que la facture ne soit parvenue.

FS

Le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant. Ils permettent de calculer le résultat comptable réel de l'exercice.

### 3. Divers

#### a. La régie d'avance, une particularité

En vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de l'établissement public communal. Ce principe connaît un aménagement avec la régie d'avances qui permet, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, de payer certaines dépenses liées aux secours d'urgence.

Sauf délégation donnée au Président ou au Vice-Président par le Conseil d'Administration, la création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. L'avis conforme du comptable public est requis.

L'ordonnateur, tout comme le comptable public, sont chargés de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièces ou sur place.

Le chef de service du CCAS assure la préparation des actes relatifs à la création, modification ou suppression des régies, de manière à ce que toutes les mentions obligatoires soient présentes. De même, il veille à ce que les arrêtés de nomination de régisseur soient dûment produits et à jour.

Le CCAS n'a pas de régie de recettes.

#### b. La gestion des dons

Le CCAS a la capacité réglementaire de recevoir des dons de particuliers ou d'organismes. Lors de l'enregistrement de cette recette, un arrêté acceptant provisoirement un don à titre conservatoire est transmis à la préfecture avant acceptation définitive par délibération du conseil d'administration du CCAS.

FSP=



18 DEC. 2023

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 13 décembre 2023

**Point 5 : Renouvellement de la convention de partenariat triennale entre le Centre Communal d'Action Sociale de Colmar, Pôle Habitat Centre Alsace et l'Association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomade d'Alsace - APPONA 68**

Présents (10) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etait excusé (1) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS

Nombre de voix pour : 10

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELACÔTE

Transmission à la Préfecture :

FSK

18 DEC. 2023

**Point n°5 Renouvellement de la Convention de partenariat triennale entre le Centre Communal d'Action Sociale de Colmar, Pôle Habitat Centre Alsace et l'Association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomade d'Alsace - APPONA 68 2024-2026**Rapport n°267 – 2023

De 2021 à 2023, Pôle Habitat Centre Alsace et le Centre Communal d'Action Sociale ont confié à Appona 68 une mission d'accompagnement social de proximité auprès des résidents du quartier de l'Espérance dans un habitat social (39 logements).

Ainsi, il a été décidé de financer, par voie de convention sur une durée de 3 ans, une partie des frais liés au poste de travailleur social à temps partiel qui œuvre sur site auprès des habitants. Ce travailleur social salarié d'Appona 68, assure une médiation entre les habitants, le bailleur, les institutions, les services sociaux et les sociétés Vialis et la Colmarienne des Eaux.

L'association Appona 68 est bien implantée sur le quartier ; c'est un partenaire fiable qui mène sa mission sérieusement auprès des habitants de la rue de l'Espérance.

La convention 2021-2023 arrive à échéance. Appona 68 sollicite sa reconduction pour 3 ans. Les partenaires sont favorables à sa reconduction.

A ce jour, la plupart des ménages a pris conscience des obligations liées au statut de locataire. Toutefois, ils ont toujours besoin d'être épaulés dans leur quotidien, dans les démarches administratives et pour la compréhension des documents.

Les objectifs de cet accompagnement de proximité sont :

- maintenir un équilibre sur le quartier
- prévenir et limiter les impayés de loyers, d'énergie et d'eau
- favoriser le lien entre les partenaires et les habitants
- accompagner les familles face aux problématiques techniques rencontrées
- stabiliser le mode d'habiter et favoriser l'inclusion dans le logement
- favoriser les économies d'énergie et les écogestes et travailler sur l'amélioration du cadre de vie.

Cette démarche prend la forme d'interventions individuelles d'accompagnement des familles lors d'entretiens au bureau, à domicile, ou chez les partenaires, d'actions collectives (écogestes, gestion administrative...) en fonction des besoins identifiés par Appona 68 et aussi d'actions partenaires sur demande et en lien étroit avec eux.

Compte tenu de l'implication et du professionnalisme d'Appona 68, le Centre Communal d'Action Sociale de Colmar et Pôle Habitat Centre Alsace souhaitent maintenir sur le quartier, rue de l'Espérance, une présence de proximité qui permet d'accompagner au quotidien les habitants dans la résolution de leurs problèmes, de détecter les dysfonctionnements et en informer rapidement les partenaires, d'assurer une médiation entre les habitants et les institutions (école, administrations, bailleur...).

FSB

18 DEC. 2023

La convention 2024-2026 annexée au présent rapport vise à préciser les modalités et le cadre d'intervention du travailleur social ainsi que les conditions d'exercice de sa mission.

Elle précise, notamment, le montant de la participation financière annuelle du Centre Communal d'Action Sociale pour le financement du poste fixée à 12 000 € et l'implication de Pôle Habitat Centre Alsace par son aide technique à l'association par le biais de ses différents services (contentieux, gestion locative, services techniques).

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'avis de la commission Subventions du 4 décembre 2023

**Après en avoir délibéré,**

- APPROUVE** L'attribution d'une subvention annuelle de 12 000 € à l'Association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomade d'Alsace « Appona 68 »
- DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2024 et que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2025 et 2026, compte 65748
- AUTORISE** Le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat triennale entre le Centre Communal d'Action Sociale de Colmar, Pôle Habitat Centre Alsace et l'Association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomade d'Alsace « Appona 68 »
- CHARGE** Le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Président

FSM.



18 DEC. 2023

Annexe 1 au point 5  
Renouvellement de la convention de partenariat triennale  
entre le CCAS, PHCA et Appona 68  
CA du CCAS 13 12 2023



**Convention de partenariat entre le Centre Communal  
d'Action Sociale de Colmar, Pôle Habitat Centre Alsace et l'Association pour la  
Promotion des Populations d'Origine Nomade d'Alsace - APPONA 68  
2024 - 2026**

**Entre**

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar**, dûment représenté par sa Vice-Présidente en exercice, Madame Nathalie PRUNIER, habilitée par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar du 13 décembre 2023,

d'une part,

et

**Pôle Habitat Centre Alsace**, dûment représenté par sa Directrice Générale en exercice, Madame Karine GABLE, autorisée à signer la présente convention,

d'autre part,

et

**L'Association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomade d'Alsace APPONA 68** dont le siège social est situé 21 rue Victor Schoelcher 68200 Mulhouse, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Reine HAUG,

**il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Préambule**

De 2021 à 2023, Pôle Habitat Centre Alsace et le Centre Communal d'Action Sociale ont confié à Appona 68 une mission d'accompagnement social de proximité auprès des résidents du quartier de l'Espérance dans un habitat social (39 logements).

Ainsi, il a été décidé de financer, par voie de convention sur une durée de 3 ans, une partie des frais liés au poste de travailleur social à temps partiel qui œuvre sur site auprès des habitants. Ce travailleur social salarié d'Appona 68, assure une médiation entre les habitants, le bailleur, les institutions, les services sociaux et les sociétés Vialis et la Colmarienne des Eaux.

L'association Appona 68 est bien implantée sur le quartier ; c'est un partenaire fiable qui mène sa mission sérieusement auprès des habitants de la rue de l'Espérance.

La convention 2021-2023 arrive à échéance. Appona 68 sollicite sa reconduction pour 3 ans. Les partenaires sont favorables à sa reconduction.

FS/B

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

A ce jour, la plupart des ménages a pris conscience des obligations liées au statut de locataire. Toutefois, ils ont toujours besoin d'être épaulés dans leur quotidien, dans les démarches administratives et pour la compréhension des documents.

Les objectifs de cet accompagnement de proximité sont :

- maintenir un équilibre sur le quartier
- prévenir et limiter les impayés de loyers, d'énergie et d'eau
- favoriser le lien entre les partenaires et les habitants
- accompagner les familles face aux problématiques techniques rencontrées
- stabiliser le mode d'habiter et favoriser l'inclusion dans le logement
- favoriser les économies d'énergie et les écogestes et travailler sur l'amélioration du cadre de vie.

Cette démarche prend la forme d'interventions individuelles d'accompagnement des familles lors d'entretiens au bureau, à domicile ou chez les partenaires, d'actions collectives (écogestes, gestion administrative...) en fonction des besoins identifiés par Appona 68 et aussi d'actions partenaires sur demande et en lien étroit avec eux.

Cet accompagnement implique un travail en partenariat avec les différents services du bailleur, des fournisseurs d'énergie et les travailleurs sociaux de la CeA. Des échanges réguliers en réunion technique avec l'ensemble des partenaires concernés seront organisés par l'association au sein du Pôle Habitat Centre Alsace.

## **ARTICLE 2 : Public visé**

L'action s'adresse aux ménages logés dans les 39 logements au sein du quartier de l'Espérance.

## **ARTICLE 3 : Engagements des parties**

Le **Centre Communal d'Action Sociale de Colmar** s'engage à financer une partie du poste de travailleur social en charge de l'accompagnement de proximité à hauteur de 12 000 € par an et sur 3 ans.

Le premier versement sera réalisé à la signature de la présente convention, puis annuellement à chaque renouvellement.

**Appona 68** complètera sur ses fonds propres le financement de ce projet. L'association s'engage à informer les financeurs, dès que possible, du départ, de la mutation, du changement d'affectation ou de temps de travail du salarié. Dans ce cas, l'association s'engage à remplacer le poste vacant dans les meilleurs délais et à maintenir une présence sur le site pendant la vacance du poste. Appona 68 s'engage également à communiquer aux financeurs, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels certifiés et à aviser le Centre Communal d'Action Sociale de Colmar de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.).

**Pôle Habitat Centre Alsace** s'engage à apporter à l'association son aide technique par le biais de ses différents services (contentieux, gestion locative, services techniques) sur la durée de la convention.

Tout échange de données prévu dans le cadre de la présente convention s'effectuera dans le respect des dispositions de la loi relative à l'informatique et aux libertés et du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

FSM



18 DEC. 2023

**ARTICLE 4 : Evaluation de l'action**

Appona 68 s'engage à présenter chaque année aux financeurs :

- le bilan annuel de son action ;
- les perspectives de travail pour l'année suivante.

**ARTICLE 5 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle expire le 31 décembre 2026. Elle prendra fin en cas de dissolution ou de liquidation de l'association.

**ARTICLE 7 : Assurance**

L'association souscrira une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Elle paiera la prime afférente sans que la responsabilité du CCAS puisse être mise en cause, elle devra justifier à chaque demande de l'existence de celle-ci.

**ARTICLE 8 : Résiliation**

La résiliation de la présente convention interviendra au cas où il devait être mis fin à l'application de l'action décrite à l'article 1<sup>er</sup>, dans le respect d'un préavis de 1 mois, notamment en cas de manquement aux obligations des parties.

**ARTICLE 9 : Règlement des différends**

En cas de différend, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. Cependant, en cas d'échec, tout contentieux sur l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. En cas de désaccord persistant, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leurs recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>).

Fait en trois exemplaires  
A Colmar, le .....

Pour le Centre Communal d'Action Sociale  
de la Ville de Colmar  
la Vice-Présidente

Nathalie PRUNIER

Pour l'association APPONA 68  
La présidente

Marie-Reine HAUG

Pour Pôle Habitat Centre Alsace,  
La Directrice Générale

Karine GABLE

FSP



18 DEC. 2023

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 13 décembre 2023

**Point 6 : Attribution de subventions appel à initiatives 2023 « Soutien aux personnes en situation de précarité & développement personnel »**

**Présents** (10) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

**Etait excusé** (1) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS

Nombre de voix pour : 10

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELACÔTE

Transmission à la Préfecture :

FS

18 DEC. 2023

MAIRIE DE COLMAR  
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 13.12.2023

**Point N°6 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS APPEL A INITIATIVES 2023-2024  
SOUTIEN AUX PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE & DEVELOPPEMENT PERSONNEL**

Rapport n°268 – 2023

Depuis deux ans, le CCAS propose un appel à initiatives qui vise à soutenir un projet, une idée, un atelier, un petit plus... pour favoriser le développement personnel des publics vulnérables et/ou en difficulté, en privilégiant la qualité du moment, le progrès personnel, l'attention à la personne et son inclusion dans la Cité.

Cette année, les administrateurs du CCAS proposent aux associations œuvrant auprès des publics en situation de précarité, **un appel à initiatives intitulé « Une voix pour mieux s'entendre »** : prendre, reprendre la parole pour mieux vivre ensemble (théâtre forum, théâtre d'improvisation, etc...), intégrer les publics par les arts, favoriser l'ancrage citoyen.

Le Conseil d'Administration a également souhaité maintenir un appel à projets souple et ouvert à d'autres propositions que les acteurs associatifs pourraient formuler.

Les actions peuvent relever de domaines divers (social, culturel, corporel, ludique...) et une aide financière plafonnée à 3 000 € peut être accordée pour chaque projet.

Sept associations ont déposé une action. Après avoir invité et auditionné les porteurs de projets lors de la commission subventions du lundi 4 décembre dernier, les administrateurs proposent l'attribution de subventions pour l'année 2023 d'un montant total de 19 868 € dans le cadre de cet appel à initiatives, selon le tableau ci-joint (annexe 1).

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu l'avis de la commission subventions du 4 décembre 2023

**Après en avoir délibéré,**

- APPROUVE** le versement des subventions aux associations selon la répartition proposée dans le tableau ci-joint.
- DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.
- CHARGE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Attribution de Subventions : Appel à initiatives 2023 Soutien aux personnes en situation de précarité & développement personnel					
Associations	Intitulé du projet	Montant du projet	Soutien financier sollicité	Décisions 2023	
Association Lézard	Projet : Théâtre au CARAH	6 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
Association chrétienne de coordination, d'entraide et de solidarité (Acces)	Projet : Soigner les Maux par les Mots	6 600,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) des HCC de Colmar La Maison des Addictions (MDA) - structure médico-sociale	Projet : Atelier d'écriture "Bruits et bruit"	4 468,00 €	2 868,00 €	2 868,00 €	
Association Syndicale des Familles Monoparentales et Recomposées (ASFMR)	Projet : Bien dans sa tête, bien dans son corps	4 420,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
Association APF France handicap Délégation départementale 68	Projet : Nature pour tous	5 250,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
Association Pôle APSA - Accompagnement, prévention, Santé Alsace	Projet : Jeux d'expression et d'art : Votre Corps en "Je"	3 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €	
Association Unis-Cité	Projet : Projette-toi !	15 335,00 €	3 135,00 €	3 000,00 €	
<b>TOTAUX</b>		<b>45 073,00 €</b>	<b>21 003,00 €</b>	<b>19 868,00 €</b>	

18 DEC. 2023

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 13 décembre 2023

**Point 7 : Attribution de la participation pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées**

Présents (10) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etait excusé (1) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS

Nombre de voix pour : 10

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELACÔTE

Transmission à la Préfecture :

FSM



18 DEC. 2023

MAIRIE DE COLMAR  
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 13.12.2023

**Point N°7 ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR UN DISPOSITIF D'ALERTE  
ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES**

Rapport n° 269 - 2023

Par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, la Ville de Colmar, afin de permettre aux personnes âgées de vivre sereinement chez elles, accorde une aide financière à l'acquisition ou à la souscription d'un abonnement pour un dispositif d'alerte et d'assistance (téléassistance). Cette action de la précédente majorité est reconduite.

L'aide financière se traduit par le versement de 120 € pour tout dispositif d'un coût supérieur ou égal à ce montant. Si ce dernier est inférieur à 120 €, la participation sera à hauteur du coût d'acquisition ou d'abonnement.

S'agissant d'une mesure sociale visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, la participation financière accordée aux personnes éligibles est prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) depuis 2022.

Les conditions d'attribution pour pouvoir bénéficier de cette aide financière sont les suivantes :

- être âgé de 75 ans et plus ;
- habiter Colmar ;
- vivre à domicile ;
- être en situation de « fragilité ».

Il convient, dans le cadre de ce dispositif, d'attribuer la participation du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar à **2 personnes**.

Le récapitulatif de l'intervention du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar se présente comme suit :

Intitulé	Nombre de personnes bénéficiaires	Montant de l'intervention du C.C.A.S.
Aide de 120 €	2	240 €
Aide inférieure à 120 €	0	0€
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>240 €</b>

Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, 245 personnes auront bénéficié de cette mesure pour un montant total de 29 064, 46 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** Le versement de l'aide financière à **2 Colmariens** remplissant les conditions précisées ci-dessus.

**DIT** Que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 compte 6574.

**CHARGE** Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Suivent les signatures des membres présents

Le Président du Conseil  
D'Administration,

**Eric STRAUMANN**

Maire de la Ville de Colmar

La Vice-Présidente du Conseil  
d'Administration,

**Nathalie PRUNIER**

Adjointe au Maire

Christian MEISTERMANN	Caroline SANCHEZ	Emmanuella ROSSI
Frédérique SCHWOB	Marc LAMBA	Guy ZOLGER
Jean-Yves CHASSERY	Solange GARIN	Samir CHIBOUT

FSP